

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



CCPR

Distr.
GENERALE
CCPR/C/1/Add.15
21 septembre 1977
FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'HOMME
Troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux devant être communiqués
par les Etats parties en 1977

Additif

CHILI

[5 août 1977]

A. INTRODUCTION

La tradition juridique et historique du Chili se fonde sur le principe que les droits de l'homme sont antérieurs à l'Etat et que la vie en société est la raison d'être de tout ordre juridique.

Le Gouvernement chilien, poussé par la nécessité de renforcer et d'améliorer les droits reconnus dans la Constitution politique de 1925, et d'établir de nouvelles garanties conformes à la doctrine constitutionnelle moderne et à sa consécration officielle, a promulgué le 11 septembre 1976 l'acte constitutionnel No 3 intitulé "Des droits et devoirs constitutionnels".

Le présent rapport, auquel est joint en annexe le texte dudit acte constitutionnel, énonce les droits que celui-ci consacre, ainsi que les recours en justice qu'il prévoit pour garantir le respect de ces droits.

B. DROITS CONSACRES

I. Droit à la vie

"Le présent acte constitutionnel garantit à toutes les personnes :

Le droit à la vie et à l'intégrité de la personne, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines prévues par la loi. La loi protège la vie de l'enfant à naître. L'application de toute contrainte illégitime est interdite."

GE.77-9781

II. Droit à l'égalité devant la loi et absence de discrimination

"Le présent acte constitutionnel garantit à toutes les personnes :

L'égalité devant la loi. Il n'y a pas au Chili de personnes ou de groupes privilégiés.

L'homme et la femme jouiront de droits égaux.

Ni la loi ni aucune autorité ne pourront instituer des discriminations arbitraires."

III. Droit à l'égalité de protection de la loi dans l'exercice des droits individuels

"Le présent acte constitutionnel garantit à toutes les personnes :

L'égalité de protection de la loi dans l'exercice des droits individuels.

Toute personne a le droit de se défendre devant les tribunaux et aucune autorité ou ni aucun individu ne pourra empêcher, restreindre ou troubler l'intervention légitime d'un avocat si celle-ci a été demandée. S'agissant des membres des forces armées, des forces de l'ordre et des forces de sécurité publique, ce droit sera régi, dans les matières d'ordre administratif et disciplinaire, par les règles pertinentes de leurs statuts respectifs.

La loi déterminera les modalités d'octroi de l'assistance juridique pour la défense de ceux qui ne peuvent se l'assurer par leurs propres moyens.

Nul ne peut être jugé par des commissions spéciales. Le jugement doit être rendu par le tribunal désigné par la loi, constitué préalablement aux faits en vertu de celle-ci.

Toute sentence d'un organe qui jouit de la juridiction doit se fonder sur un procès préalable conduit dans les formes prescrites par la loi.

Il reviendra au législateur d'établir dans tous les cas les garanties d'une procédure rationnelle et équitable.

En matière pénale, aucun délit ne sera puni d'une autre peine que celle prévue dans une loi promulguée antérieurement à la perpétration du délit, à moins qu'une nouvelle loi ne prévoie une peine moins lourde."

IV. Droit à l'admission à tous emplois et fonctions publics

"Le présent acte constitutionnel garantit à toutes les personnes :

L'admission à tous emplois et fonctions publics sans autre condition que celles prescrites par les actes constitutionnels, la Constitution et les lois."

V. Droit à l'égalité de répartition des charges publiques

"Le présent acte constitutionnel garantit à toutes les personnes :

L'égalité de répartition des impôts et contributions à proportion des avoirs ou sous la forme et conformément au barème prévus par la loi, et l'égalité de répartition des autres charges publiques."

VI. Droit à la liberté personnelle et à la sécurité individuelle

"Le présent acte constitutionnel garantit à toutes les personnes :

Le droit à la liberté personnelle et à la sécurité individuelle et, par voie de conséquence, le droit d'élire domicile et de demeurer en tout lieu de la République, celui de se déplacer d'un lieu à un autre et celui d'entrer sur son territoire et d'en sortir, sous réserve de l'observation des règles prescrites par la loi et sauf à réparer le préjudice causé à des tiers.

a) Nul ne peut être privé de sa liberté personnelle ou être contraint à en restreindre l'exercice, sauf dans les cas et sous la forme déterminés par les actes constitutionnels, la Constitution et les lois.

b) Nul ne peut être arrêté ou incarcéré si ce n'est par ordre d'un fonctionnaire public à ce expressément habilité par la loi et après que ledit ordre lui ait été intimé dans les formes légales. Toutefois, une personne surprise en flagrant délit pourra être mise en détention, à condition d'être placée à la disposition du juge compétent dans les 24 heures qui suivent.

L'autorité qui fait arrêter ou incarcérer une personne doit, dans les 48 heures qui suivent, en aviser le juge compétent et placer l'intéressé à sa disposition. Le juge pourra, par une ordonnance motivée, prolonger ce délai d'une durée maximum de cinq jours.

c) Nul ne peut être arrêté ou détenu, soumis à la détention préventive ou à la prison si ce n'est à son domicile ou en des lieux publics destinés à cette fin.

Les autorités chargées des prisons n'y peuvent recevoir personne en qualité de prévenu, de détenu, d'inculpé ou de condamné, sans porter mention du mandat correspondant, émanant d'une autorité habilitée par la loi, dans un registre qui sera public.

La mise au secret ne peut en aucun cas empêcher le fonctionnaire chargé de la maison de détention de visiter les prisonniers qui s'y trouvent. Ledit fonctionnaire est tenu, sous réserve que le prisonnier le demande, de transmettre au magistrat compétent copie du mandat de dépôt, ou de réclamer que cette copie lui soit transmise ou d'établir lui-même un certificat de détention si la formalité précédente n'a pas été accomplie au moment de l'incarcération.

d) La liberté provisoire est un droit de la personne soumise à détention préventive. Elle sera toujours accordée, à moins que le juge estime que l'arrestation ou la détention préventive est absolument nécessaire aux fins de l'instruction ou en vue d'assurer la sécurité de la personne lésée ou de la société. La loi établira les conditions et les modalités de son obtention;

e) En matière pénale, l'inculpé ne pourra être obligé à déposer sous serment au sujet des actes qu'il a lui-même accomplis; la même disposition s'applique à ses ascendants, à ses descendants, à son conjoint et aux autres personnes qui, selon les cas et les circonstances, sont indiquées par la loi;

Nul ne pourra être condamné à la déchéance de ses droits à la retraite ni à la confiscation de ses biens, sans préjudice du droit de saisie dans les cas prévus par la loi.

La peine de confiscation des biens sera cependant applicable à l'égard des associations illicites.

f) Après le prononcé d'un non-lieu définitif ou d'un acquittement, celui qui aura été soumis à des poursuites ou condamné devant une quelconque juridiction en vertu d'une décision que la Cour suprême aura déclarée erronée ou arbitraire, aura le droit d'être dédommagé par l'Etat des préjudices patrimoniaux et moraux qu'il aura subis. Le montant de l'indemnité sera déterminé par les tribunaux en procédure sommaire, la validité des moyens étant laissée à l'appréciation des magistrats."

VII. Droit de réunion

"Le présent acte constitutionnel garantit à toutes les personnes :

Le droit de se réunir pacifiquement sans autorisation préalable et sans armes. Sur les places, dans les rues et autres lieux à usage public, les réunions seront régies par les dispositions générales énoncées par la loi."

VIII. Droit de présenter des pétitions

"Le présent acte constitutionnel garantit à toutes les personnes :

Le droit de présenter des pétitions à l'autorité concernant toute matière d'intérêt public ou privé, sans autre limitation que celle de s'exprimer en termes respectueux et appropriés.

L'autorité donnera réponse aux pétitions qui lui sont adressées conformément aux règles prévues par la loi."

IX. Droit d'association

"Le présent acte constitutionnel garantit à toutes les personnes :

Le droit de s'associer sans permission préalable.

Pour jouir de la personnalité juridique, les associations devront être constituées conformément à la loi.

Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association, sous réserve de la disposition formulée au sixième alinéa du paragraphe 20 du présent article.

Les associations contraires à la morale, à l'ordre public et à la sécurité de l'Etat sont interdites."

X. Droit au respect et à la protection de la vie privée et de l'honneur de la personne et de sa famille. Inviolabilité du domicile et des communications privées

"Le présent acte constitutionnel garantit à toutes les personnes :

Le respect et la protection de la vie privée et de l'honneur de la personne et de sa famille.

L'inviolabilité du domicile et de toute forme de communication privée. Le domicile ne peut faire l'objet de perquisition et les communications et documents privés ne peuvent être interceptés, ouverts ou contrôlés que dans les cas et dans les formes prévus par la loi."

XI. Droit à la liberté de conscience et au libre exercice des cultes

"Le présent acte constitutionnel garantit à toutes les personnes :

La liberté de conscience, la libre expression de toutes les croyances et le libre exercice de tous les cultes qui ne s'opposent pas à la morale, aux bonnes moeurs ou à l'ordre public, les diverses confessions religieuses ayant la faculté d'ériger et de posséder des lieux de culte et des bâtiments connexes, sous réserve des conditions de sécurité et d'hygiène fixées par la loi."

XII. Droit à la liberté d'opinion et d'information

"Le présent acte constitutionnel garantit à toutes les personnes :

La liberté d'exprimer ses opinions et d'informer sans censure préalable, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, sauf à avoir à répondre des délits et abus commis dans l'exercice de ces libertés, conformément à la loi. Toutefois, les tribunaux pourront interdire la publication ou la diffusion d'opinions ou d'informations attentatoires à la morale, à l'ordre public, à la sécurité nationale ou à la vie privée des personnes.

La loi instituera un régime de censure applicable à la projection de films cinématographiques et à la publicité y afférente.

En outre, le présent acte constitutionnel garantit le droit de recevoir une information véridique, opportune et objective sur la vie nationale et internationale, sans autres limitations que celles qui sont énoncées au premier alinéa du présent paragraphe.

Toute personne physique ou morale offensée ou incorrectement citée par un moyen de communication sociale a droit à ce que ses éclaircissements ou rectifications soient diffusés gratuitement, dans les conditions prévues par la loi, par ledit moyen de communication sociale.

Toute personne physique ou morale aura le droit de fonder, d'éditer et de posséder des journaux, des revues et des périodiques dans les conditions prévues par la loi.

Il sera créé un Conseil national de la radio et de la télévision, organisme autonome dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par la loi, qui sera chargé d'exercer les attributions que la loi lui confère et qui veillera à ce que la radiodiffusion et la télévision se conforment aux fins prescrites dans le présent acte constitutionnel, qui sont d'informer et de promouvoir les objectifs de l'éducation.

La loi déterminera sous quelles formes les concessions de radio-diffusion seront octroyées, renouvelées et annulées.

L'Etat, les universités et les autres personnes à ce autorisées par la loi pourront créer, gérer et posséder des stations de télévision.

Les personnes condamnées à une peine afflictive ou pour un délit que la loi qualifie d'atteinte à l'ordre institutionnel de la République ne pourront être propriétaires, directeurs ou administrateurs d'un moyen de communication sociale, ni exercer des fonctions en rapport avec l'émission ou la diffusion d'opinions ou d'informations.

Le régime de propriété et de fonctionnement des moyens de communication sociale ne pourra être modifié que par une loi.

Il ne sera procédé à l'expropriation des moyens de communication sociale qu'en vertu de la loi spéciale qui en porte autorisation, et sous réserve d'indemnisation préalable."

XIII. Droit à l'éducation

"Le présent acte constitutionnel garantit à toutes les personnes :

Le droit à l'éducation.

L'éducation a pour fin le plein épanouissement de la personne dans les diverses étapes de sa vie et l'on encouragera à cet effet chez ceux qui la reçoivent le sens de la responsabilité morale, civique et sociale, l'amour de la patrie et de ses valeurs fondamentales, le respect de la dignité de l'être humain et l'esprit de fraternité entre les hommes et de paix entre les peuples.

Les parents ont le droit privilégié d'éduquer leurs enfants et la faculté de les placer dans l'établissement d'enseignement de leur choix. Il appartiendra à l'Etat d'accorder une protection spéciale à l'exercice de ces droits.

Il est du devoir de la communauté nationale de contribuer au développement et au progrès de l'éducation. C'est une des fonctions prioritaires de l'Etat que de pourvoir aux besoins de l'éducation.

L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'Etat devra entretenir les écoles gratuites qui sont nécessaires à cette fin et garantir l'accès à l'enseignement secondaire de ceux qui ont terminé les études élémentaires en se fondant sur le seul critère de l'aptitude des candidats.

Il appartiendra également à l'Etat d'encourager le développement de l'enseignement supérieur conformément aux besoins et aux possibilités du pays, de contribuer à son financement et de veiller à ce que l'accès à ce niveau d'enseignement ne soit déterminé que sur la base des aptitudes et des qualifications des candidats.

La loi prévoira les mécanismes appropriés en vue de la création, de l'entretien et du développement des établissements tant publics que privés et établira les modalités et les conditions régissant la distribution des ressources disponibles."

XIV. Droit à la liberté de l'enseignement

"Le présent acte constitutionnel garantit à toutes les personnes :

La liberté de l'enseignement,

Un texte législatif spécial réglera l'exercice de cette liberté."

XV. Droit à l'acquisition des biens de tous genres

"Le présent acte constitutionnel garantit à toutes les personnes :

La liberté d'acquérir la propriété de biens de tous genres, à l'exception de ceux qui, de par leur nature, sont communs à tous les hommes ou doivent appartenir à la nation tout entière, ainsi que la loi l'aura établi.

Dans des cas déterminés et lorsque l'exige l'intérêt national, la loi peut réserver à l'Etat des biens particuliers qui n'ont pas de maître et limiter ou assortir de conditions l'acquisition de certains biens.

Pour promouvoir l'accès d'un plus grand nombre de personnes à la propriété privée, la loi favorisera une distribution appropriée de la propriété et la constitution de la propriété familiale."

XVI. Droit de propriété

"Le présent acte constitutionnel garantit à toutes les personnes :

Le droit de propriété dans ses divers aspects, sur toutes sortes de biens, corporels ou incorporels.

Seule la loi peut définir les modes d'acquisition, d'utilisation, de jouissance et de disposition des biens et les limitations et obligations qui permettent à la propriété de remplir sa fonction sociale. Cette fonction sociale de la propriété comprend tout ce que peuvent exiger les intérêts généraux de l'Etat, la sécurité nationale, l'utilité et la salubrité publiques, la meilleure exploitation des sources d'énergie productive au service de la collectivité et l'élévation des conditions de vie de l'ensemble des habitants.

Nonobstant ce qui précède, nul ne peut, en aucun cas, être privé de son droit de propriété, du bien sur lequel porte ce droit ni d'aucun des attributs ou pouvoirs essentiels attachés à la propriété, si ce n'est en vertu d'une loi générale ou spéciale autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social ou national déclarée telle par le législateur. La personne expropriée pourra contester la légalité de l'acte d'expropriation devant les tribunaux ordinaires et aura toujours droit à une indemnité pour le préjudice matériel effectivement subi, indemnité dont le montant sera fixé d'un commun accord ou par une décision desdits tribunaux rendue conformément au droit.

Sauf convention contraire, l'indemnité doit être payée en espèces, immédiatement ou dans un délai maximum de cinq ans par parts égales, dont l'une sera versée au comptant et le solde par annuités, à partir de la date de l'acte d'expropriation, sous la forme de billets à ordre émis par l'Etat ou garantis par celui-ci. Dans des cas déterminés où l'intérêt national l'exigerait, la loi pourra porter ce délai à dix ans au maximum. Dans tous les cas, le montant de l'indemnité versée sera réajustée depuis la date de l'expropriation de manière à conserver un pouvoir d'achat constant et sera augmenté des intérêts fixés par la loi.

La prise de possession matérielle du bien exproprié sera subordonnée au paiement de l'indemnité totale ou de la partie de celle-ci qui doit être payée au comptant, lesquelles, à défaut d'accord, seront fixées provisoirement par des experts de la manière indiquée par la loi. En cas de contestation touchant la régularité de l'expropriation, le juge pourra, au vu des renseignements fournis, ordonner la suspension de la prise de possession.

Toutefois, l'expropriation des petites propriétés rurales et urbaines, des ateliers artisanaux et des petites entreprises industrielles, extractives ou commerciales, telles que les définit la loi, ainsi que des logements habités par leur propriétaire, est subordonnée au paiement préalable du montant total de l'indemnité.

Un statut spécial réglera tout ce qui concerne la propriété minière et la propriété des eaux."

XVII. Droits intellectuels

"Le présent acte constitutionnel garantit à toutes les personnes :

Le droit de l'auteur sur ses créations intellectuelles et artistiques de toute espèce, pour une durée spécifiée par la loi et qui ne peut être inférieure à celle de la vie du titulaire. Ce droit comprend la propriété des oeuvres, ainsi que d'autres droits relatifs notamment à la paternité, à l'édition et à l'intégrité de l'oeuvre, définis conformément à la loi.

Est également garantie la propriété industrielle sur les brevets d'invention, marques de commerce, modèles, procédés techniques ou autres créations analogues, pour la durée spécifiée par la loi.

Sont applicables à la propriété des créations intellectuelles et artistiques et à la propriété industrielle les dispositions prescrites dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 16."

XVIII. Droit de vivre dans un milieu non pollué

"Le présent acte constitutionnel garantit à toutes les personnes :

Le droit de vivre dans un milieu non pollué. Il est du devoir de l'Etat de veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à ce droit et de favoriser la préservation de la nature.

La loi pourra soumettre l'exercice de certains droits ou libertés à des restrictions spécifiques afin de protéger l'environnement.

L'intégrité du territoire chilien inclut celle de son patrimoine environnemental."

XIX. Droit à la santé

"Le présent acte constitutionnel garantit à toutes les personnes :

Le droit à la santé.

L'Etat se charge de garantir l'accès libre et égalitaire au bénéfice des actions tendant à l'amélioration, à la protection et à la restauration de la santé, ainsi qu'à la réadaptation des individus. Il lui appartiendra également d'assurer la coordination et le contrôle des actions intégrées menées dans le domaine de la santé.

La réalisation d'actions en faveur de la santé incombe en priorité à l'Etat, sans préjudice de la liberté de l'initiative privée, laquelle est soumise aux modalités et conditions fixées par la loi."

XX. Droit à la liberté du travail et à sa protection

"Le présent acte constitutionnel garantit à toutes les personnes :

La liberté du travail et sa protection. Toute personne a droit au travail. Toute discrimination qui n'est pas fondée sur la compétence ou l'aptitude personnelle est interdite, la loi pouvant toutefois exiger la nationalité chilienne dans des cas déterminés.

Toute personne a également droit au libre choix de son travail et à une juste rétribution lui assurant ainsi qu'à sa famille au moins le bien-être qu'exige la dignité humaine.

La loi établira des mécanismes prévoyant des modes de participation du travailleur à la communauté humaine de travail que constitue l'entreprise.

Aucune sorte de travail ou d'industrie ne peut être interdite, sauf si elle est contraire à la morale, à la sécurité ou à la santé publiques ou si, aux termes de la loi, l'intérêt national l'exige.

La loi déterminera les professions pour lesquelles un titre est exigé et les conditions à remplir pour les exercer.

L'affiliation à un corps collégial sera obligatoire dans les cas expressément prescrits par la loi, qui ne pourra l'imposer que pour l'exercice d'une profession universitaire.

L'affiliation à une organisation syndicale ne pourra être exigée comme condition préalable à l'exercice d'un travail déterminé.

La loi établira les mécanismes appropriés pour la recherche de solutions équitables et pacifiques aux conflits du travail, mécanismes qui devront prévoir des formules de conciliation et d'arbitrage obligatoires.

Le règlement du conflit, en cas d'arbitrage, relèvera de tribunaux spéciaux d'experts, dont les décisions seront souveraines et qui veilleront à la justice entre les parties et à la protection de l'intérêt public.

Les fonctionnaires de l'Etat ou des municipalités, de même que les personnes travaillant dans des entreprises qui assurent des services d'utilité publique ou dont la paralysie nuirait gravement à la santé, au ravitaillement de la population, à l'économie du pays ou à la sécurité nationale, ne pourront en aucun cas se déclarer en grève."

XXI. Droit à la sécurité sociale

"Le présent acte constitutionnel garantit à toutes les personnes :

Le droit à la sécurité sociale.

Il appartient à l'Etat de définir la politique nationale de sécurité sociale, de contrôler le fonctionnement du système et de garantir le droit prioritaire des affiliés à en assurer la gestion.

La loi établira un système de sécurité sociale qui réponde de manière uniforme, solidaire et suffisante aux besoins individuels et familiaux pouvant résulter d'un événement quelconque et notamment de causes telles que la maternité, la vieillesse, la mort, l'accident, la maladie, l'invalidité, les charges de famille et le chômage, en prévoyant les prestations nécessaires au titre de la prévention, des soins et de la convalescence.

XXII. Droit de se syndiquer

"Le présent acte constitutionnel garantit à toutes les personnes :

Le droit de se syndiquer, au niveau des activités de production ou de services ou dans l'exercice d'une industrie ou d'un travail donné, dans les cas et de la manière spécifiés par la loi.

Les organisations syndicales jouiront de la personnalité morale, à la seule condition de faire enregistrer leurs statuts et actes constitutifs auprès d'un organisme autonome de la manière prescrite par la loi.

La loi prévoira des mécanismes assurant l'autonomie des organisations syndicales et leurs financements sur fonds propres."

C. RECOURS EN JUSTICE PREVUS PAR L'ACTE CONSTITUTIONNEL No 3

Les recours en justice que l'Acte constitutionnel No 3 garantit à toutes les personnes qui pourraient se voir atteintes dans les droits qui leur sont reconnus sont les suivants :

I. Recours prévus en cas d'atteinte à la liberté personnelle

Article 3 - Quiconque sera arrêté, détenu ou incarcéré en infraction des dispositions du présent acte constitutionnel ou de la loi pourra, personnellement ou par l'intermédiaire de toute personne agissant en son nom, former un recours devant la cour d'appel compétente, afin que celle-ci ordonne que soient respectées les formalités légales et adopte immédiatement les mesures qu'elle jugera nécessaires pour rétablir la légalité et assurer la protection voulue de l'intéressé. La cour pourra ordonner que l'intéressé lui soit présenté et tous les responsables des établissements pénitentiaires ou autres lieux de détention devront obéir avec exactitude à son ordre. Au vu des renseignements fournis, la cour ordonnera la mise en liberté immédiate de l'intéressé, fera en sorte qu'il soit remédié aux irrégularités commises ou mettra l'intéressé à la disposition du juge compétent, en appliquant à cet effet une procédure rapide et sommaire et en rectifiant elle-même les irrégularités constatées ou chargeant qui de droit de les rectifier.

Le même recours pourra, de la même manière, être invoqué en faveur de toute personne subissant illégalement quelque autre atteinte analogue à son droit à la liberté personnelle et à la sécurité individuelle. La cour d'appel compétente ordonnera en pareil cas les mesures, indiquées dans l'alinéa qui précède, qu'elle jugera propres à rétablir la légalité et à assurer la protection voulue de l'intéressé.

II. Recours prévus en cas d'atteinte aux autres droits

Article 2 - Quiconque est victime d'un acte ou d'une omission de caractère arbitraire ou illégal empêchant, perturbant ou menaçant le légitime exercice des garanties prévues aux paragraphes 1, 3 (quatrième alinéa), 7, 9, 10, 11, 12, 14, 15 (premier alinéa), 16, 17, 19 (dernier alinéa), 20 (huitième alinéa) et 22 (premier alinéa) ou la liberté du travail et le droit au libre choix de celui-ci, pourra personnellement ou par l'intermédiaire de toute personne agissant en son nom, former un recours devant la cour d'appel compétente qui prendra les mesures nécessaires pour rétablir la légalité et assurer la protection voulue de l'intéressé, sans préjudice des autres droits que celui-ci pourrait faire valoir devant l'autorité ou les tribunaux compétents.

La Cour suprême édictera une ordonnance réglant la procédure de ces recours.

ANNEXE

ACTE CONSTITUTIONNEL No 3

DES DROITS ET DEVOIRS CONSTITUTIONNELS

No 1552

SANTIAGO, 11 septembre 1976

Considérant,

- 1) Que les droits de l'homme étant antérieurs à l'Etat et la vie en société étant la raison d'être de tout ordre juridique, la protection et la garantie des droits fondamentaux de l'être humain constituent nécessairement le fondement essentiel de toute organisation étatique;
- 2) Que la tradition juridique et historique du Chili est conforme à ces principes et révèle une volonté permanente de faire progresser les droits de la personne et les procédures garantissant leur protection effective;
- 3) Que l'amère réalité que le Chili a connue dans les années antérieures au 11 septembre 1973 a cependant démontré la nécessité de renforcer et de faire progresser les droits reconnus dans la Charte de 1925 et d'instituer de nouvelles garanties conformes à la doctrine constitutionnelle contemporaine et aux instruments internationaux qui la consacrent;
- 4) Que, s'agissant desdites garanties, il y a lieu de mettre l'accent sur le droit à la vie et à l'intégrité de la personne, la protection juridique de la vie de l'enfant à naître, l'égalité de droits de l'homme et de la femme, le respect des formes judiciaires et le droit à la défense ainsi que les autres garanties qui réclament une sanction constitutionnelle et réaffirment la valeur de l'homme en tant que cellule fondamentale de notre société;
- 5) Que, par ailleurs, le manque total de considération et de respect à l'égard de la vie privée et de l'honneur des personnes et de leurs familles qui a caractérisé la période politique qui a précédé l'actuel gouvernement rend nécessaire d'envisager cette garantie constitutionnelle sous réserve des mécanismes de protection institués par le présent acte;
- 6) Que la liberté d'opinion et d'information étant parmi celles qui sont primordiales dans le monde d'aujourd'hui, il est nécessaire de la confirmer et de poser les règles indispensables pour éviter que son exercice abusif porte atteinte aux droits de la personne ou aux valeurs supérieures qui régissent la vie de la société;
- 7) Que les détenteurs du pouvoir constituant sont convaincus que, si efficace que soit la protection de la personne humaine, celle-ci n'est satisfaisante que si on assure et on stimule son plein épanouissement dans les diverses étapes de la vie, ce qui rend nécessaire de prévoir, outre la liberté de l'enseignement, le droit à l'éducation et le devoir corrélatif de la dispenser qui incombe à la communauté nationale tout entière, et en premier lieu aux parents qui ont non seulement le droit privilégié d'éduquer leurs enfants, mais aussi, en outre, le devoir de le faire;

8) Que le développement économique et social doit se fonder sur une définition claire et une protection adéquate du droit de propriété et de sa fonction sociale dans la mesure où il contribue à rendre possible l'exercice des libertés publiques;

9) Que les détenteurs du pouvoir constituant ne peuvent pas non plus ignorer le danger de la contamination de l'environnement lequel, bien que les instruments constitutionnels antérieurs n'en aient pas traité, crée un risque permanent pour la vie et l'épanouissement de l'homme;

10) Que, si parfaite que soit une déclaration des droits, ceux-ci sont illusoire si ne sont pas institués les recours nécessaires pour en assurer la protection. D'importance capitale à cet effet est la création d'un nouveau recours de protection des droits de l'homme en général, grâce auquel la protection juridique n'est plus uniquement limitée au droit à la liberté personnelle et au recours d'amparo, mais est étendue aux droits qui, de par leur nature, se prêtent à cette protection;

11) Que pour une meilleure protection de l'ordre juridique envisagé, il est stipulé que personne ne peut invoquer une règle constitutionnelle ou législative pour porter atteinte aux droits reconnus dans le présent acte ou pour attenter à l'intégrité ou au fonctionnement de l'Etat ou du régime établi;

12) Que, pour protéger les valeurs fondamentales sur lesquelles se fonde la société chilienne, il y a lieu de déclarer illicite et contraire à l'ordre institutionnel de la République tout acte de personnes ou de groupes ayant pour objet de diffuser des doctrines qui portent atteinte à la famille, qui préconisent la violence ou une conception de la société fondée sur la lutte des classes ou qui soient contraires au régime établi;

13) Que du fait que la vie en société implique l'existence non seulement de droits mais aussi de devoirs, il y a lieu de prévoir un chapitre qui énonce les devoirs constitutionnels que sont entre autres, le respect du Chili et de ses emblèmes, le devoir d'honorer la patrie et de défendre sa souveraineté et son intégrité, celui de concourir au maintien de la sécurité nationale, celui de se conformer aux actes constitutionnels, à la Constitution et aux lois - et par conséquent d'obéir aux ordres des autorités constituées - celui de contribuer aux dépenses publiques, celui de nourrir, d'éduquer et de protéger les enfants et d'honorer et de secourir les parents, sans préjudice des autres devoirs prescrits par la loi; et

Vu les dispositions des décrets-lois No 1 et 128 de 1973, 527 et 788 de 1974, la junte de gouvernement, dans l'exercice du pouvoir constituant, promulgue le décret-loi ci-après en tant qu'acte constitutionnel No 3 :

DECRET-LOI

ACTE CONSTITUTIONNEL No 3

DES DROITS ET DEVOIRS CONSTITUTIONNELS

CHAPITRE PREMIER

DES DROITS CONSTITUTIONNELS ET DE LEURS GARANTIES

Article premier - Les hommes naissent libres et égaux en dignité. Le présent acte constitutionnel garantit à toutes les personnes :

1. Le droit à la vie et à l'intégrité de la personne, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines prévues par la loi.

La loi protège la vie de l'enfant à naître.

L'application de toute contrainte illégitime est interdite.

2. L'égalité devant la loi. Il n'y a pas au Chili de personnes ou de groupes privilégiés.

L'homme et la femme jouiront de droits égaux.

Ni la loi ni aucune autorité ne pourront instituer des discriminations arbitraires.

3. L'égalité de protection de la loi dans l'exercice des droits individuels.

Toute personne a le droit de se défendre devant les tribunaux et aucune autorité ou individu ne pourra empêcher, restreindre ou troubler l'intervention légitime d'un avocat si celle-ci a été demandée. S'agissant des membres des forces armées, des forces de l'ordre et des forces de sécurité publique, le présent droit sera régi, dans les matières d'ordre administratif et disciplinaire, par les règles pertinentes de leurs statuts respectifs.

La loi déterminera les modalités d'octroi de l'assistance judiciaire pour la défense de ceux qui ne peuvent se l'assurer par leurs propres moyens.

Nul ne peut être jugé par des commissions spéciales. Le jugement doit être rendu par le tribunal désigné par la loi, constitué préalablement aux faits en vertu de celle-ci.

Toute sentence d'un organe qui jouit de la juridiction doit se fonder sur un procès préalable conduit dans les formes prescrites par la loi. Il reviendra au législateur d'établir les garanties d'une procédure rationnelle et équitable.

La loi ne pourra présumer de droit la responsabilité pénale.

En matière pénale, aucun délit ne sera puni d'une autre peine que celle prévue dans une loi promulguée antérieurement à la perpétration du délit, à moins qu'une loi nouvelle ne prévoie une peine moins lourde.

4. L'admission à tous emplois et fonctions publics sans autre condition que celles prescrites par les actes constitutionnels, la Constitution et les lois.

5. L'égale répartition des impôts et contributions à proportion des avoirs ou sous la forme et conformément au barème prévus par la loi, et l'égale répartition des autres charges publiques.

6. Le droit à la liberté personnelle et à la sécurité individuelle et, par voie de conséquence, le droit d'élire domicile et de demeurer en tout lieu de la République, celui de se déplacer d'un lieu à un autre et celui d'entrer sur son territoire et d'en sortir, sous réserve de l'observation des règles prescrites par la loi et sauf à réparer le préjudice causé à des tiers.

a) Nul ne peut être privé de sa liberté personnelle ou être contraint à en restreindre l'exercice, sauf dans les cas et sous la forme déterminés par les actes constitutionnels, la Constitution et les lois;

b) Nul ne peut être arrêté ou incarcéré si ce n'est par ordre d'un fonctionnaire public à ce expressément habilité par la loi et après que ledit ordre lui ait été intimé dans les formes légales. Toutefois, une personne surprise en flagrant délit pourra être mise en détention, à condition d'être placée à la disposition du juge compétent dans les 24 heures qui suivent;

L'autorité qui fait arrêter ou incarcérer une personne doit, dans les 48 heures qui suivent, en aviser le juge compétent et placer l'intéressé à sa disposition. Le juge pourra, par une ordonnance motivée, prolonger ce délai d'une durée maximum de cinq jours.

c) Nul ne peut être arrêté ou détenu, soumis à la détention préventive ou à la prison si ce n'est à son domicile ou en des lieux publics destinés à cette fin;

Les autorités chargées des prisons n'y peuvent recevoir personne en qualité de prévenu, de détenu, d'inculpé ou de condamné, sans porter mention du mandat correspondant, émanant d'une autorité habilitée par la loi, dans un registre qui sera public.

La mise au secret ne peut en aucun cas empêcher le fonctionnaire chargé de la maison de détention de visiter les prisonniers qui s'y trouvent. Ledit fonctionnaire est tenu, sous réserve que le prisonnier le demande, de transmettre au magistrat compétent copie du mandat de dépôt, ou de réclamer que cette copie lui soit transmise ou d'établir lui-même un certificat de détention si la formalité précédente n'a pas été accomplie au moment de l'incarcération.

d) La liberté provisoire est un droit de la personne soumise à détention préventive. Elle sera toujours accordée, à moins que le juge estime que l'arrestation ou la détention préventive est absolument nécessaire aux fins de l'instruction ou en vue d'assurer la sécurité de la personne lésée ou de la société. La loi établira les conditions et les modalités de son obtention;

e) En matière pénale, l'inculpé ne pourra être obligé à déposer sous serment au sujet des actes qu'il a lui-même accomplis; la même disposition s'applique à ses ascendants, à ses descendants, à son conjoint et aux autres personnes qui, selon les cas et les circonstances, sont indiquées par la loi;

Nul ne pourra être condamné à la déchéance de ses droits à la retraite ni à la confiscation de ses biens, sans préjudice du droit de saisie dans les cas prévus par la loi.

La peine de confiscation des biens sera cependant applicable à l'égard des associations illicites.

f) Après le prononcé d'un non-lieu définitif ou d'un acquittement, celui qui aura été soumis à des poursuites ou condamné devant une quelconque juridiction en vertu d'une décision que la Cour suprême aura déclarée erronée ou arbitraire, aura le droit d'être dédommagé par l'Etat des préjudices patrimoniaux et moraux qu'il aura subis. Le montant de l'indemnité sera déterminé par les tribunaux en procédure sommaire, la validité des moyens étant laissée à l'appréciation des magistrats.

7. Le droit de se réunir pacifiquement sans autorisation préalable et sans armes. Sur les places, dans les rues et autres lieux à usage public, les réunions seront régies par les dispositions générales énoncées par la loi.

8. Le droit de présenter des pétitions à l'autorité concernant toute matière d'intérêt public ou privé, sans autre limitation que celle de s'exprimer en termes respectueux et appropriés.

L'autorité donnera réponse aux pétitions qui lui sont adressées conformément aux règles prévues par la loi.

9. Le droit de s'associer sans permission préalable.

Pour jouir de la personnalité juridique, les associations devront être constituées conformément à la loi.

Nul ne peut être contraint à adhérer à une association, sous réserve de la disposition formulée au sixième alinéa du paragraphe 20 du présent article.

Les associations contraires à la morale, à l'ordre public et à la sécurité de l'Etat sont interdites.

10. Le respect et la protection de la vie privée et de l'honneur de la personne et de sa famille.

L'inviolabilité du domicile et de toute forme de communication privée. Le domicile ne peut faire l'objet de perquisition et les communications et documents privés ne peuvent être interceptés, ouverts ou contrôlés que dans les cas et dans les formes prévus par la loi.

11. La liberté de conscience, la libre expression de toutes les croyances et le libre exercice de tous les cultes qui ne s'opposent pas à la morale, aux bonnes moeurs ou à l'ordre public, les diverses confessions religieuses ayant la faculté d'ériger et de posséder des lieux de culte et des bâtiments connexes, sous réserve des conditions de sécurité et d'hygiène fixées par la loi.

12. La liberté d'exprimer ses opinions et d'informer sans censure préalable, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, sauf à avoir à répondre des délits et abus commis dans l'exercice de ces libertés, conformément à la loi.

Toutefois, les tribunaux pourront interdire la publication ou la diffusion d'opinions ou d'informations attentatoires à la morale, à l'ordre public, à la sécurité nationale ou à la vie privée des personnes.

La loi instituera un régime de censure applicable à la projection de films cinématographiques et à la publicité y afférente.

En outre, le présent acte constitutionnel garantit le droit de recevoir une information véridique, opportune et objective sur la vie nationale et internationale, sans autres limitations que celles qui sont énoncées au premier alinéa du présent paragraphe.

Toute personne physique ou morale offensée ou incorrectement citée par un moyen de communication sociale a droit à ce que ses éclaircissements ou rectifications soient diffusés gratuitement, dans les conditions prévues par la loi, par ledit moyen de communication sociale.

Toute personne physique ou morale aura le droit de fonder, d'éditer et de posséder des journaux, des revues et des périodiques dans les conditions prévues par la loi.

Il sera créé un Conseil national de la radio et de la télévision, organisme autonome dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par la loi, qui sera chargé d'exercer les attributions que la loi lui confère et qui veillera à ce que la radiodiffusion et la télévision se conforment aux fins prescrites dans le présent acte constitutionnel, qui sont d'informer et de promouvoir les objectifs de l'éducation.

La loi déterminera sous quelles formes les concessions de radiodiffusion seront octroyées, renouvelées et annulées.

L'Etat, les universités et les autres personnes à ce autorisées par la loi pourront créer, gérer et posséder des stations de télévision.

Les personnes condamnées à une peine afflictive ou pour un délit que la loi qualifie d'atteinte à l'ordre institutionnel de la République ne pourront être propriétaires, directeurs ou administrateurs d'un moyen de communication sociale, ni exercer des fonctions en rapport avec l'émission ou la diffusion d'opinions ou d'informations.

Le régime de propriété et de fonctionnement des moyens de communication sociale ne pourra être modifié que par une loi.

Il ne sera procédé à l'expropriation des moyens de communication sociale qu'en vertu de la loi spéciale qui en porte autorisation, et sous réserve d'indemnisation préalable.

13. Le droit à l'éducation.

L'éducation a pour fin le plein épanouissement de la personne dans les diverses étapes de sa vie et l'on encouragera à cet effet chez ceux qui la reçoivent le sens de la responsabilité morale, civique et sociale, l'amour de la patrie et de ses valeurs fondamentales, le respect de la dignité de l'être humain et l'esprit de fraternité entre les hommes et de paix entre les peuples.

Les parents ont le droit privilégié d'éduquer leurs enfants et la faculté de les placer dans l'établissement d'enseignement de leur choix. Il appartiendra à l'Etat d'accorder une protection spéciale à l'exercice de ces droits.

Il est du devoir de la communauté nationale de contribuer au développement et au progrès de l'éducation. C'est une des fonctions prioritaires de l'Etat que de pourvoir aux besoins de l'éducation.

L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'Etat devra entretenir les écoles gratuites qui sont nécessaires à cette fin et garantir l'accès à l'enseignement secondaire de ceux qui ont terminé les études élémentaires en se fondant sur le seul critère de l'aptitude des candidats.

Il appartiendra également à l'Etat d'encourager le développement de l'enseignement supérieur conformément aux besoins et aux possibilités du pays, de contribuer à son financement et de veiller à ce que l'accès à ce niveau d'enseignement ne soit déterminé que sur la base des aptitudes et des qualifications des candidats.

La loi prévoira les mécanismes appropriés en vue de la création, de l'entretien et du développement des établissements tant publics que privés et établira les modalités et les conditions régissant la distribution des ressources disponibles.

14. La liberté de l'enseignement.

Un texte législatif spécial réglementera l'exercice de cette liberté.

15. La liberté d'acquérir la propriété de biens de tous genres, à l'exception de ceux qui, de par leur nature, sont communs à tous les hommes ou doivent appartenir à la nation tout entière ainsi que la loi l'aura établi.

Dans des cas déterminés et lorsque l'exige l'intérêt national, la loi peut réserver à l'Etat des biens particuliers qui n'ont pas de maître et limiter ou assortir de conditions l'acquisition de certains biens.

Pour promouvoir l'accès d'un plus grand nombre de personnes à la propriété privée, la loi favorisera une distribution appropriée de la propriété et la constitution de la propriété familiale.

16. Le droit de propriété dans ses divers aspects, sur toutes sortes de biens, corporels ou incorporels.

Seule la loi peut définir les modes d'acquisition, d'utilisation, de jouissance et de disposition des biens et les limitations et obligations qui permettent à la propriété de remplir sa fonction sociale. Cette fonction sociale de la propriété comprend tout ce qu'exigent les intérêts généraux de l'Etat, la sécurité nationale, l'utilité et la salubrité publiques, la meilleure exploitation des sources d'énergie productive au service de la collectivité et l'élévation des conditions de vie de l'ensemble des habitants.

Nonobstant ce qui précède, nul ne peut, en aucun cas, être privé de son droit de propriété, du bien sur lequel porte ce droit ni d'aucun des attributs ou pouvoirs essentiels attachés à la propriété, si ce n'est en vertu d'une loi générale ou spéciale autorisant l'expropriation pour une cause d'utilité publique ou d'intérêt social ou

national déclarée telle par le législateur. La personne expropriée pourra contester la légalité de l'acte d'expropriation devant les tribunaux ordinaires et aura toujours droit à une indemnité pour le préjudice matériel effectivement subi, indemnité dont le montant sera fixé d'un commun accord ou par une décision desdits tribunaux rendue conformément au droit.

Sauf convention contraire, l'indemnité doit être payée en espèces, immédiatement ou dans un délai maximum de cinq ans par parts égales, dont l'une sera versée au comptant et le solde par annuités, à partir de la date de l'acte d'expropriation, sous la forme de billets à ordre émis par l'Etat ou garantis par celui-ci. Dans des cas déterminés où l'intérêt national l'exigerait, la loi pourra porter ce délai à dix ans au maximum. Dans tous les cas, le montant de l'indemnité versée sera réajusté depuis la date de l'expropriation de manière à conserver un pouvoir d'achat constant et sera augmenté des intérêts fixés par la loi.

La prise de possession matérielle du bien exproprié sera subordonnée au paiement de l'indemnité totale ou de la partie de celle-ci qui doit être payée au comptant, lesquelles, à défaut d'accord, seront fixées provisoirement par des experts de la manière indiquée par la loi. En cas de contestation touchant la régularité de l'expropriation, le juge pourra, au vu des renseignements fournis, ordonner la suspension de la prise de possession.

Toutefois, l'expropriation des petites propriétés rurales et urbaines, des ateliers artisanaux et des petites entreprises industrielles, extractives ou commerciales, telles que les définit la loi, ainsi que des logements habités par leur propriétaire, est subordonnée au paiement préalable du montant total de l'indemnité.

Un statut spécial réglera tout ce qui concerne la propriété minière et la propriété des eaux.

17. Le droit de l'auteur sur ses créations intellectuelles et artistiques de toute espèce, pour une durée spécifiée par la loi et qui ne peut être inférieure à celle de la vie du titulaire. Ce droit comprend la propriété des œuvres, ainsi que d'autres droits relatifs notamment à la paternité, à l'édition et à l'intégrité de l'œuvre, définis conformément à la loi.

Est également garantie la propriété industrielle sur les brevets d'invention, marques de commerce, modèles, procédés techniques ou autres créations analogues, pour la durée spécifiée par la loi.

Sont applicables à la propriété des créations intellectuelles et artistiques et à la propriété industrielle les dispositions prescrites dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 16.

18. Le droit de vivre dans un milieu non pollué. Il est du devoir de l'Etat de veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à ce droit et de favoriser la préservation de la nature.

La loi pourra soumettre l'exercice de certains droits ou libertés à des restrictions spécifiques afin de protéger l'environnement.

L'intégrité du territoire chilien inclut celle de son patrimoine environnemental.

19. Le droit à la santé.

L'Etat se charge de garantir l'accès libre et égalitaire au bénéfice des actions tendant à l'amélioration, à la protection et à la restauration de la santé, ainsi qu'à la réadaptation des individus. Il lui appartiendra également d'assurer la coordination et le contrôle des actions intégrées menées dans le domaine de la santé.

La réalisation d'actions en faveur de la santé incombe en priorité à l'Etat, sans préjudice de la liberté de l'initiative privée, laquelle est soumise aux modalités et conditions fixées par la loi.

20. La liberté du travail et sa protection. Toute personne a droit au travail. Toute discrimination qui n'est pas fondée sur la compétence ou l'aptitude personnelle est interdite, la loi pouvant toutefois exiger la nationalité chilienne dans des cas déterminés.

Toute personne a également droit au libre choix de son travail et à une juste rétribution lui assurant ainsi qu'à sa famille au moins le bien-être qu'exige la dignité humaine.

La loi établira des mécanismes prévoyant des modes de participation du travailleur à la communauté humaine de travail que constitue l'entreprise.

Aucune sorte de travail ou d'industrie ne peut être interdite, sauf si elle est contraire à la morale, à la sécurité ou à la santé publiques ou si, aux termes de la loi, l'intérêt national l'exige.

La loi déterminera les professions pour lesquelles un titre est exigé et les conditions à remplir pour les exercer.

L'affiliation à un corps collégial sera obligatoire dans les cas expressément prescrits par la loi, qui ne pourra l'imposer que pour l'exercice d'une profession universitaire.

L'affiliation à une organisation syndicale ne pourra être exigée comme condition préalable à l'exercice d'un travail déterminé.

La loi établira les mécanismes appropriés pour la recherche de solutions équitables et pacifiques aux conflits du travail, mécanismes qui devront prévoir des formules de conciliation et d'arbitrage obligatoires.

Le règlement du conflit, en cas d'arbitrage, relèvera de tribunaux spéciaux d'experts, dont les décisions seront souveraines et qui veilleront à la justice entre les parties et à la protection de l'intérêt public.

Les fonctionnaires de l'Etat ou des municipalités, de même que les personnes travaillant dans des entreprises qui assurent des services d'utilité publique ou dont la paralysie nuirait gravement à la santé, au ravitaillement de la population, à l'économie du pays ou à la sécurité nationale, ne pourront en aucun cas se déclarer en grève.

21. Le droit à la sécurité sociale.

Il appartient à l'Etat de définir la politique nationale de sécurité sociale, de contrôler le fonctionnement du système et de garantir le droit prioritaire des affiliés à en assurer la gestion.

La loi établira un système de sécurité sociale qui réponde de manière uniforme, solidaire et suffisante aux besoins individuels et familiaux pouvant résulter d'un événement quelconque et notamment de causes telles que la maternité, la vieillesse, la mort, l'accident, la maladie, l'invalidité, les charges de famille et le chômage, en prévoyant les prestations nécessaires au titre de la prévention, des soins et de la convalescence.

22. Le droit de se syndiquer, au niveau des activités de production ou de services ou dans l'exercice d'une industrie ou d'un travail donné, dans les cas et de la manière spécifiés par la loi.

Les organisations syndicales jouiront de la personnalité morale, à la seule condition de faire enregistrer leurs statuts et actes constitutifs auprès d'un organisme autonome de la manière prescrite par la loi.

La loi prévoira des mécanismes assurant l'autonomie des organisations syndicales et leur financement sur fonds propres.

CHAPITRE II

RECOURS EN JUSTICE

Article 2 - Quiconque est victime d'un acte ou d'une omission de caractère arbitraire ou illégal empêchant, perturbant ou menaçant le légitime exercice des garanties prévues aux paragraphes 1, 3 (quatrième alinéa), 7, 9, 10, 11, 12, 14, 15 (premier alinéa), 16, 17, 19 (dernier alinéa), 20 (huitième alinéa) et 22 (premier alinéa) de l'article premier ou la liberté du travail et le droit au libre choix de celui-ci, pourra personnellement ou par l'intermédiaire de toute personne agissant en son nom, former un recours devant la cour d'appel compétente qui prendra les mesures nécessaires pour rétablir la légalité et assurer la protection voulue de l'intéressé, sans préjudice des autres droits que celui-ci pourrait faire valoir devant l'autorité ou les tribunaux compétents.

La Cour suprême édictera une ordonnance réglant la procédure de ces recours.

Article 3 - Quiconque sera arrêté, détenu ou incarcéré en infraction des dispositions du présent acte constitutionnel ou de la loi pourra, personnellement ou par l'intermédiaire de toute personne agissant en son nom, former un recours devant la cour d'appel compétente, afin que celle-ci ordonne que soient respectées les formalités légales et adopte immédiatement les mesures qu'elle jugera nécessaires pour rétablir la légalité et assurer la protection voulue de l'intéressé. La Cour pourra ordonner que l'intéressé lui soit présenté et tous les responsables des établissements pénitentiaires ou autres lieux de détention devront obéir avec exactitude à son ordre. Au vu des renseignements fournis, la Cour ordonnera la mise en liberté immédiate de l'intéressé, fera en sorte qu'il soit remédié aux irrégularités commises ou mettre l'intéressé à la disposition du juge compétent en appliquant à cet effet une procédure rapide et sommaire et en rectifiant elle-même les irrégularités constatées ou chargeant qui de droit de les rectifier.

Le même recours pourra, de la même manière, être invoqué en faveur de toute personne subissant illégalement quelque autre atteinte analogue à son droit à la liberté personnelle et à la sécurité individuelle. La cour d'appel compétente ordonnera en pareil cas les mesures, indiquées dans l'alinéa qui précède, qu'elle jugera propres à rétablir la légalité et à assurer la protection voulue de l'intéressé.

CHAPITRE III

DEVOIRS CONSTITUTIONNELS

Article 4 - Tout habitant de la République doit le respect au Chili et à ses emblèmes nationaux.

Article 5 - Tout Chilien a le devoir fondamental d'honorer sa patrie, d'en défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale et de contribuer à préserver la sécurité nationale et les valeurs essentielles de la tradition chilienne.

Article 6 - Le service militaire et les autres prestations personnelles imposées par la loi sont obligatoires, selon les termes et les modalités prévues par celle-ci.

Tous les Chiliens en état de porter les armes devront s'inscrire sur les registres militaires, s'ils ne sont pas expressément exemptés par la loi.

Article 7 - Le devoir de respecter les actes constitutionnels, la Constitution et les lois oblige tout individu, institution ou groupe à obéir aux ordres que, dans les limites de leurs attributions, les autorités constituées pourraient leur donner.

Article 8 - Toute personne a le devoir de contribuer aux dépenses publiques de la manière et dans les cas spécifiés par la loi.

Article 9 - Toute personne a le devoir de fournir à ses enfants, conformément à la loi, alimentation, éducation et protection. Les enfants doivent honorer leurs parents, les secourir en cas de besoin et, tant qu'ils sont mineurs, respecter leur autorité légitime.

Article 10 - Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice des autres devoirs imposés par les lois.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Nul ne peut invoquer une règle constitutionnelle ou légale quelconque pour léser les droits et libertés reconnus par le présent acte constitutionnel ni pour porter atteinte à l'intégrité ou au fonctionnement de l'état de droit ou du régime constitué.

Tout acte d'individus ou de groupes visant à diffuser des doctrines qui attentent à la famille, défendent la violence ou une conception de la société fondée sur la lutte des classes ou sont contraires au régime constitué ou à l'intégrité ou au fonctionnement de l'état de droit est illicite et contraire à l'ordre institutionnel de la République.

Article 12 - Les articles 10 à 20 inclusivement de la Constitution politique de la République sont abrogés, à l'exception des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 dudit article 10 et sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5 transitoires du présent acte constitutionnel.

ARTICLES TRANSITOIRES

Article 1 - En attendant que soient édictées les dispositions donnant effet aux prescriptions du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article premier du présent acte, les règles actuellement en vigueur demeureront valables.

Article 2 - La loi relative à la composition et au fonctionnement de l'organisme prévu au sixième alinéa du paragraphe 12 de l'article premier devra être édictée dans un délai d'un an à compter de la publication du présent acte constitutionnel au Journal Officiel, entre temps, les dispositions légales actuellement en vigueur réglant la matière demeureront valables.

Article 3 - Il sera édicté, dans un délai de 180 jours, à compter de l'entrée en vigueur du présent acte constitutionnel, une loi organique d'expropriation conforme aux règles constitutionnelles promulguées.

Les expropriations décidées avant l'entrée en vigueur du présent acte demeureront régies, jusqu'à leur totale exécution et au paiement des indemnités appropriées, par les dispositions en vigueur à la date de promulgation du présent acte constitutionnel.

Les expropriations qui seraient décidées ou ordonnées dans le délai de six mois visé au premier alinéa ci-dessus seront régies par les lois pertinentes dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires au présent acte constitutionnel. En pareil cas, le montant de l'indemnité fixé conformément à ces lois sera considéré comme provisoire.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa qui précède, la loi pourra établir des règles spéciales en ce qui concerne la prise de possession matérielle, s'il s'agit de l'expropriation de terrains destinés à l'aménagement d'habitations considérées par la loi comme ayant un caractère social.

Article 4 - En attendant que soit édicté le statut spécial visé au septième alinéa du paragraphe 16 de l'article premier du présent acte, les dispositions des alinéas 4, 5, 6 et 10 de l'article 10 de la Constitution politique de la République demeureront en vigueur.

Les grandes mines de cuivre et les entreprises considérées comme telles, nationalisées en vertu des prescriptions de la disposition 17 transitoire de la Constitution politique, demeureront régies par les règles constitutionnelles en vigueur à la date de la promulgation du présent acte constitutionnel.

Article 5 - En attendant que soit édicté le statut spécial visé au deuxième alinéa du paragraphe 14 de l'article premier du présent acte, les dispositions du paragraphe 7 de l'article 10 de la Constitution politique de la République demeureront en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec les actes constitutionnels, l'acte constitutif de la junte de gouvernement et toute règle édictée conformément à ce dernier, la déclaration de principes de la junte en date du 11 mars 1974 et le document dénommé Objectif national du Chili en date du 23 décembre 1975.

Article 6 - Nonobstant les prescriptions du sixième alinéa du paragraphe 20 de l'article premier du présent acte, les lois antérieures à l'entrée en vigueur du présent instrument constitutionnel qui prévoient le caractère collégial d'activités ou professions non universitaires demeureront en vigueur tant qu'elles ne seront pas modifiées.

Article 7 - Conformément à la loi, l'application de l'article 9 de la Constitution politique de la République demeure suspendue.

Article 8 - Le présent acte constitutionnel entrera en vigueur le 18 septembre 1976.

Le présent acte sera enregistré auprès du Contrôleur général de la République, publié au Journal Officiel et inséré dans le Recueil officiel tenu par ledit contrôleur.

AUGUSTO PINOCHET UGARTE
Général d'armée,
Président de la République

JOSE T. MERINO CASTRO
Amiral,
Commandant en chef de la marine

GUSTAVO LEIGH GUZMAN
Général d'armée aérienne,
Commandant en chef des forces aériennes

CESAR MENDOZA DURAN
Général,
Directeur général des Carabineros